

au cadastre du canton de Papineau, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Papineau et de Preston jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-est de l'emprise du chemin passant au nord-ouest du lac du Chevreuil, lequel chemin traverse la limite ouest du lot 44B du rang 9 du cadastre du canton de Preston; dans le cadastre du canton de Papineau, généralement vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin en passant à l'ouest du lac du Chevreuil et à l'est des lacs aux Ménés, Dumas et de la Barbiche jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des lots 33 et 34 du rang 9 du cadastre du canton de Preston; vers l'est, ledit prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Papineau et de Preston; généralement vers le sud, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud-est du cadastre du canton de Papineau; vers l'ouest, la ligne sud du susdit cadastre; vers le nord, la ligne séparative des cadastres des cantons de Papineau et de Wells; vers l'est, la ligne nord du cadastre du canton de Papineau jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la Municipalité de Duhamel.

Dans la présente description, la mention des lots du rang 9 du cadastre du canton de Preston, sont en référence à la situation qui prévalait avant l'annulation desdits lots le 19 juillet 1988, en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil du Bas-Canada.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 juillet 1998

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur -géomètre

D-54/5

7158

Municipalité de Longue-Rive

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 22 septembre 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord-Sault-au-Mouton pour lui donner le nom de «Municipalité de Longue-Rive», située dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

7158

Municipalité de Montpellier et Territoire non organisé de Lac-des-Écorces

Le ministre des Affaires municipales donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a approuvé en date du 23 septembre 1998 le règlement numéro 06-97 de la Municipalité de Montpellier ayant pour but d'annexer à son territoire une partie du territoire non organisé de Lac-des-Écorces de la municipalité régionale de comté de Papineau.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 juillet 1998; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, la population de la Municipalité de Montpellier est établie à 835 habitants et celle du territoire non organisé de Lac-des-Écorces de la municipalité régionale de comté de Papineau à 0 habitant.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES D'UN TERRITOIRE NON ORGANISÉ SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU À ANNEXER À LA MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

Un territoire situé dans le canton de Lathbury ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte, dans la Municipalité régionale de comté de papineau, comprenant en référence à l'arpentage primitif du canton de Lathbury, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Lathbury; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : généralement vers le sud, partie de la ligne est du canton de Lathbury jusqu'à l'arrière du rang V projeté du canton de Lathbury; en référence à ce canton, vers l'ouest, partie de la ligne arrière dudit rang projeté jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparative des lots 17 et 16 du rang I; vers le sud, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit canton; généralement vers le nord, la ligne brisée ouest du susdit canton; vers l'est, la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la Municipalité de Montpellier.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 juillet 1998

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur -géomètre

M-119/4

7158